

Le vingt-sept mai deux mille vingt à dix-huit heures trente minutes

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Mme CELKA qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-après installés dans leurs fonctions :

Etaient présents: AKHAN – BALLEVRE – BERAUD – BIER – CAGIN – CISEL – DI BARTOLO – GRASSO – GUERIN – GULLUNI – HAUGUTH – HIMBERT – KIEFER – KINNEL Germain – KINNEL Roland – OLSZEWSKI – REISCH – ZEITER formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés :

M. KINNEL Germain a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

1) Objet : Election du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner KINNEL Germain pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 18
- majorité absolue : 10

A obtenu :

- Mme CELKA née VELT Léonce : 18 (dix-huit) voix

Mme CELKA née VELT Léonce ayant obtenu la majorité absolue est proclamée maire.

2) Objet : Fixation du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de cinq adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, la création de quatre postes d'adjoints au maire.

3) Objet : Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

– Liste GRASSO Alain, 19 (dix-neuf) voix

La liste GRASSO Alain, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés : M. GRASSO Alain, BIER Maryse, BALLEVRE Olivier, OLSZEWSKI Linda.

4) Objet : Charte de l' élu local

Il est donné lecture de la charte de l' élu local dont un exemplaire a été distribué aux conseillers municipaux présents.

5) Objet : Indemnités des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 27 mai 2020 portant délégation de fonctions à Messieurs/Mesdames GRASSO, BIER, BALLEVRE, OLSZEWSKI adjoints,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que pour une commune de 1 865 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19,8 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints avec effet au 1er juin 2020 comme suit :

- 1er adjoint : 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2ème adjoint : 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3ème adjoint : 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4ème adjoint : 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

D'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif.

Observations :

Néant